REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PERONNE

DECISION DE NON OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71345 26 00026, déposée le 07/10/2026

De : Madame Christiane JOMARD

Demeurant : 275 rue des Martins, 71260 PERONNE
Sur un terrain situé : route de Chassigny, 71260 PERONNE
Parcelle(s) : ZC36 - B459 - B460
Pour : Détachement d'un lot à bâtir

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 07/10/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;
Vu la participation pour voirie et réseaux (PVR) route de Chassigny et rue de l'Isérable" instituée par délibération du 07/03/2011;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 14/10/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 15/10/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département de Saône-et-Loire en date du 23/10/2026 ;

ARRETE

Article 1
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
Le bénéficiaire de la déclaration préalable devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 07/10/2026

Fait à PERONNE
Le 3 novembre 2026
Le Maire, Jean Pierre PAGANI

MAIRIE de PERONNE (Saône-et-Loire)

Nota : La présente décision qui se prononce uniquement sur la division (détachement de lot(s) à bâtir) ne préjuge pas de l'obtention ultérieure des permis de construire au regard des dispositions d'urbanisme applicables sur la commune.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.